

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT #491-14  
AMENDANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME  
CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À  
L'HABITATION AUTORISÉS DANS LES ZONES SITUÉES À  
L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend autoriser, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les services reliés à la construction et l'entretien des bâtiments et terrains ainsi que les services de transport (camionneur artisan) à titre d'usages complémentaires à l'habitation pouvant être exercés dans un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2014;

CONSIDÉRANT QU' qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 1<sup>er</sup> avril 2014, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le contenu des modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à la consultation publique, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 491-14 soit décrété et statué de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le texte de l'article 9.4.9, relatif à la classe «Commerce complémentaire à l'habitation», est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal

résidentiel. Règle générale, ces usages doivent être implantés à l'intérieur même d'une habitation. Cependant, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, certains usages sont également autorisés dans un bâtiment accessoire.»

### **ARTICLE 3**

L'article 9.4.9.2, portant sur les conditions applicables pour l'exercice d'un usage complémentaire, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> En insérant le sous-article suivant immédiatement sous le titre de l'article 9.4.9.2

« 9.4.9.2.1 Conditions applicables pour un usage complémentaire exercé dans une résidence »

2<sup>o</sup> En ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe 2) :

« Dans le cas où un usage complémentaire est exercé dans un bâtiment accessoire, il ne peut y avoir d'usage complémentaire dans la résidence.»

3<sup>o</sup> En ajoutant le sous-article suivant sous le paragraphe 15) :

« 9.4.9.2.2 Conditions applicables pour un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire

L'implantation d'un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le terrain concerné doit faire partie d'une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2) Un (1) seul usage complémentaire dans un bâtiment accessoire est autorisé par terrain. Dans le cas où un usage complémentaire est exercé dans la résidence, il ne peut y avoir d'usage complémentaire dans un bâtiment accessoire;
- 3) L'usage complémentaire ne doit donner lieu à aucune activité de fabrication ou d'assemblage sur place;
- 4) L'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire de la résidence.
- 5) Un maximum de deux employés sur place est autorisé;
- 6) Le stationnement des véhicules et équipements liés à l'exercice de l'usage complémentaire n'est permis que dans les cours latérales ou arrière de l'habitation.
- 7) L'entreposage extérieur n'est permis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière du bâtiment accessoire.
  - b) La superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment accessoire.
  - c) L'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2 mètres.
  - d) À l'exception des véhicules et équipements, tout entreposage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.
- 8) Les normes de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement doivent être respectées tant pour l'usage résidentiel que pour l'usage complémentaire.
- 9) La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan à l'échelle illustrant l'aire vouée au stationnement des véhicules et équipements liés à l'exercice de l'usage complémentaire ainsi que, le cas échéant, l'aire destinée à l'entreposage extérieur.»

#### **ARTICLE 4**

L'article 9.4.9.3, concernant les usages complémentaires autorisés, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> En insérant le sous-article suivant immédiatement sous le titre de l'article 9.4.9.3

« 9.4.9.3.1 Usages complémentaires autorisés dans une résidence »

2<sup>o</sup> En ajoutant l'article suivant à la suite du tableau identifiant les usages complémentaires autorisés dans une résidence :

« 9.4.9.3.2 Usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire

Seuls les usages complémentaires suivants sont permis dans un bâtiment accessoire, dans une zone où ce type d'usage est autorisé :

<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (C-900 - suite)</b>		
<b>IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE</b>		<b>DÉTAIL</b>
Services pour les bâtiments et terrains	C-909	Services liés aux métiers de la construction (entrepreneur général, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, climatisation), services d'entretien et de nettoyage des bâtiments, services d'excavation et de terrassement, services de forage de puits.
Services de camionnage	C-910	Limité aux camionneurs artisans.»

#### **ARTICLE 5**

La grille de spécifications, qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme, est modifiée comme suit dans les colonnes correspondantes aux zones de préfixe A et RU (zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) :

1<sup>o</sup> En ajoutant les sous-classes d'usages C-909 – Services pour les bâtiments et terrains et C-910 – Services de camionnage.

2<sup>o</sup> En ajoutant que les sous-classes d'usages C-909 et C-910 sont permises dans chacune des zones de préfixe A et RU.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Simon ce 6<sup>ème</sup> jour de mai 2014.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2014.

---

*Normand Corbeil*, Maire

---

*France Desjardins*, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	4 mars 2014
Projet de règlement :	4 mars 2014
Avis public assemblée de consultation :	5 mars 2014
Assemblée publique de consultation :	1 <sup>er</sup> avril 2014
Adoption du second projet de règlement :	1 <sup>er</sup> avril 2014
Avis – demande participation référendum :	2 avril 2014
Adoption du règlement :	6 mai 2014
Certificat de conformité de la MRC :	29 mai 2014
Avis de l'entrée en vigueur :	4 juin 2014
Entrée en vigueur :	4 juin 2014